

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montrond-les-Bains (42)

Avis n° 2024-ARA-AC-3370

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 19 avril 2024 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3370, présentée le 23 février 2024 et complétée le 10 avril 2024 par la commune de Montrond-les-Bains (42), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 mars 2024 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 25 mars 2024;

Considérant que la commune de Montrond-les-Bains comprend 5 444 habitants¹, qu'elle s'étend sur une superficie de 10,11 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes de Forez-Est et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Sud-Loire approuvé le 19 décembre 2013, en cours de révision et qu'elle dispose d'un plan local de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 vise à autoriser, dans l'article 2 du règlement écrit de la zone naturelle (N) du PLU relatif au secteur de taille et de capacité limitée (Stecal) N1, les activités hôtelières, les autres hébergements touristiques ainsi que les activités de restauration sur l'emprise des bâtiments existants, afin de permettre l'aménagement d'un restaurant en rez-de-chaussée d'un immeuble remarquable ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet intercepte une Znieff de type deux « Plaine du Forez », mais que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale, notamment par son emprise limitée ;

Considérant que le bâtiment existant se situe en dehors de la zone inondable de l'Anzieux², et que la commune devra se référer aux prescriptions mentionnées dans le porter-à-connaissance des aléas inondation sur la rivière de l'Anzieux;

Considérant que la modification envisagée ne concerne que les bâtiments existants, ne permet aucune extension de surface, qu'aucune autre construction ne peut être autorisée dans le périmètre du Stecal N1 et qu'un permis de construire a été délivré le 18 mai 2020 pour l'aménagement de 30 hébergements touristiques dans le bâtiment existant de l'ancien « Grand Hôtel du Geyser » ;

Considérant que le secteur concerné par l'évolution du PLU se situe à l'intérieur du périmètre de protection de la source Geyser 5, que l'aménagement du restaurant ne nécessite pas de forages et de travaux en sous-sol et que les dispositions relatives au règlement écrit ne sont pas susceptibles d'incidences notables sur la santé humaine ;

Considérant le dimensionnement satisfaisant de la station de traitement des eaux usées³ et la capacité d'adduction en eau potable de la commune au vu de l'évolution envisagée du PLU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montrond-les-Bains (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montrond-les-Bains (42) **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement** et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de

¹ Insee 2020

² Un porter-à-connaissance des aléas inondation sur la rivière de l'Anzieux a été adressé à la commune de Montrondles-Bains le 24 avril 2019.

³ La station d'épuration a été construite en 2019 et a été dimensionnée pour un équivalent de 16 500 habitants (pour 10 695 effectivement reliés).

certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille